

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.498 du 20 février 2014

A. 211.395/VI-20.133

En cause : **la s.a. HAELVOET**,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN DER SNICKT, avocat,
Leopoldlaan 48
9300 Aalst,

contre :

le c.p.a.s. de la Louvière,
ayant élu domicile chez
Me A. L. DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014, selon la procédure d'extrême urgence, par la s.a. HAELVOET, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision du Conseil de l'Action Sociale du c.p.a.s. de la Louvière du 30 octobre 2013, rejetant l'offre de la requérante pour les Lots 1 et 2 et attribuant les Lots 1 et 2 du marché public relatif à la société “Moments Furniture”»;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 février 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me W. VAN LAETHEM, *loco* Me J. VAN DER SNICKT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une télécopie du 19 février 2014, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'il avait reçu des instructions pour faire le nécessaire pour le désistement d'instance; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt février deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY